



**United Nations
Environment
Programme**



UNEP

Distr.
RESTREINTE

UNEP(DEC)/CAR WG. 23/3
27 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Première réunion du Comité consultatif
scientifique et technique (STAC) au Protocole
relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement
protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes

Havane, Cuba, du 27 au 29 septembre 2001

**Règlement Intérieur
pour le Comité Consultatif
Scientifique et Technique (STAC)
du Protocole SPAW**

**Document Préliminaire
de
Règlement Intérieur
pour le Comité Consultatif Scientifique et Technique (STAC)
du Protocole SPAW**

Introduction

L'article 20 du Protocole SPAW, qui traite de la création d'un Comité de Conseil Scientifique et Technique (STAC), stipule que le Comité doit adopter ses propres Règles de Procédure. L'objectif du STAC est de fournir aux Parties, à travers l'Organisation, les conseils nécessaires concernant les questions suivantes en rapport avec le Protocole:

- (a) La liste des zones protégées pouvant figurer dans la liste, selon les procédures décrites à l'Article 7;
- (b) La liste des espèces protégées selon les procédures décrites à l'Article 11;
- (c) Les rapports sur la gestion et la protection des zones protégées ainsi que sur les espèces protégées et leur habitat;
- (d) Les propositions pour l'assistance technique, la formation, la recherche, l'éducation et la gestion (y compris les plans de sauvetage d'espèces);
- (e) L'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à l'Article 13;
- (f) L'élaboration de lignes directrices et de critères communs conformément à l'Article 21; et
- (g) Toute autre question en relation avec l'application du Protocole, y compris celles qui lui sont déferées par les réunions des parties.

Lors de la Première Réunion du Comité Intérimaire de Conseil Scientifique et Technique (ISTAC) du Protocole Concernant les Zones et la Faune et la Flore Spécialement Protégées dans la Région des Grandes Caraïbes (SPAW), tenue à Kingston, du 4 au 8 mai 1992, la création des Règles de Procédure du Comité de Conseil Scientifique et Technique (STAC) du Protocole SPAW a commencé avec la révision des Règles préliminaire préparées par le Secrétariat.

Lors de cette révision, les participants de la Réunion ont accordé que les corps subsidiaires devraient, à partir de leur création, rendre compte directement au STAC plutôt que de la totalité de leur activités au Comité au lieu d'être indépendants.

En ce qui concerne l'adhésion au STAC, les Règles de Procédure préliminaire présentent deux options: [Partie Contractante] ou [membre du Programme pour l'Environnement des Caraïbes]. La décision finale sur l'option à adopter a été reporté à la Sixième Réunion Intergouvernementale qui a eu lieu en novembre 1992. Néanmoins, les participants de la Réunion n'ont pas pris de décision à cette occasion.

Par conséquent, le Secrétariat présente ici des Règles de Procédure préliminaire qui ont été étudiées lors de la Première Réunion de l'ISTAC. Ces Règles ont été préparée en tenant compte de l'Article 20, pour examen et adoption par la Première Réunion du Comité de Conseil Scientifique et Technique (STAC) à La Havane (Cuba), du 27 au 29 septembre 2001.

I. REPRESENTANTS; SCIENTIFIQUES ET EXPERTS INVITES

Article 1

Chaque [Partie contractante] [membre du Programme pour l'Environnement des Caraïbes] est membre du STAC et nomme un représentant ayant des compétences scientifiques et techniques pertinentes, auquel peuvent se joindre d'autres experts et conseillers.

Chaque [Partie contractante] [membre du Programme pour l'Environnement des Caraïbes] avise l'Organisation, dès que possible, du nom de son représentant avant chaque réunion du CCST, et du nom de ses experts et conseillers avant ou au début de la réunion.

Article 2

Le cas échéant, le STAC peut demander conseil à d'autres experts qui n'ont pas la qualité de représentants ni les droits des parties contractantes, sur une base ad hoc.

Experts peuvent soumettre des documents et participer aux discussions sur la question pour laquelle ils ont été invités.

II. CONDUITE DES TRAVAUX

Article 3

Les recommandations et conseils scientifiques et techniques pourvus par le STAC conformément au Protocole sont normalement déterminés par consensus.

Lorsqu'un consensus ne peut être atteint, le STAC expose dans son rapport toutes les opinions émises sur le sujet à l'étude.

Les rapports du STAC reflètent toutes les opinions exprimées sur les sujets débattus au cours du STAC.

Si un membre ou groupe de membres le désire, les opinions supplémentaires de ce membre ou groupe de membres sur toute question particulière peuvent être soumises directement à la Réunion des Parties.

III. REUNIONS

Article 4

Le STAC et les organes subsidiaires se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions. Ces réunions seront convoquées par l'Organisation.

Des réunions régulières du STAC sont normalement tenues une fois par an, à moins que ce dernier ou les parties contractantes en décident autrement.

Entre les réunions régulières du STAC, les membres et les experts sont invités à rester en contact entre eux directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation en mettant en œuvre tous les moyens possibles afin de s'acquitter de leurs objectifs.

Article 5

L'Organisation, en consultation avec le Président, prépare un ordre du jour préliminaire pour chaque réunion du STAC. L'Organisation distribue l'ordre du jour préliminaire à tous les membres du STAC au plus tard 60 jours avant le commencement de la réunion.

Avant chacune des réunions d'un organe subsidiaire, l'Organisation avec les Présidents du STAC et de cet organe subsidiaire, prépare et distribue un ordre du jour préliminaire.

Article 6

Les membres du STAC proposant des points supplémentaires à l'ordre du jour préliminaire en avisent le Secrétariat au plus tard 25 jours après la date d'envoi de l'ordre du jour préliminaire, et accompagnent leur proposition d'un mémorandum explicatif.

Article 7

L'Organisation en consultation avec le Président, prépare un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du STAC. L'ordre du jour provisoire comprend:

- a) tous les points que le STAC a décidé d'inclure précédemment dans l'avant-projet d'ordre du jour;
- b) tous les points dont tout membre du STAC aura demandé l'insertion;
- c) des dates proposées pour la prochaine réunion annuelle régulière suivant celle à laquelle l'ordre du jour provisoire se rapporte.

L'Organisation transmet à tous les Membres du STAC, au moins 30 jours avant la réunion du STAC, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté ainsi que les documents de travail disponibles qui s'y rattachent.

IV. PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 8

Le STAC élit, si possible par consensus, un Président et un Vice-Président ou plus. En cas où le consensus ne puisse être réuni, le Président et le(s) vice-président(s) seront élus à la majorité des voix des membres du CCST votants et présents. Le Président et le(s) vice-président(s) sont élus pour une période de deux ans.

Le Président et le(s) vice-président(s) ne sont pas réélus à leur poste plus d'une fois. [Le Président et les vice-présidents ne sont pas les représentants de la même Partie contractante].

Article 9

Entre autres fonctions, le Président a les pouvoirs et responsabilités suivants:

- a) il ouvre, préside et clôture chaque réunion prévue du STAC;
- b) il signe, au terme de chaque réunion du STAC, le rapport de réunion pour le transmettre à ses membres, [représentants] et autres personnes intéressées, à titre de document officiel de séance;
- c) il présente le rapport du STAC aux [Parties contractantes] [membres du Programme pour l'Environnement des Caraïbes];

Le Président exerce tout autre pouvoir et assure toute autre responsabilité tels que le prévoit le présent Règlement. Le Président prend de telles décisions et donne les directives nécessaires à l'Organisation pour que les travaux du Comité soient exécutés effectivement et conformément à ses décisions.

Article 10

Lorsque le Président ne peut faire office, le premier Vice-Président assure les pouvoirs et responsabilités du Président.

Article 11

Au cas où le poste de Président se trouverait vacant entre deux réunions, le premier Vice-Président exerce les pouvoirs et s'acquitte des devoirs du Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

Article 12

Le Président et le(s) Vice-Président(s) commencent à s'acquitter de leurs obligations à la conclusion de la réunion du STAC à laquelle ils ont été élus, à l'exception du premier Président et du (des) vice-président(s) qui entrent en fonction dès qu'ils sont élus.

V. ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 13

Le Comité crée, avec l'approbation [des Parties contractantes] [du Programme pour l'Environnement des Caraïbes], les organes subsidiaires permanents qu'il estime nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur composition, leur mandat et la durée de ce dernier

Le cas échéant, les organes subsidiaires opèrent conformément au Règlement intérieur du STA.

VI. PROGRAMME DE TRAVAIL

Article 14

Le STAC soumet [aux Parties contractantes] [au Programme pour l'Environnement des Caraïbes] un état estimatif du budget requis pour les travaux du STAC pour l'exercice biennal suivant.

VII. SECRETARIAT

Article 15

En règle générale, le STAC et ses organes subsidiaires utilisent les locaux, le personnel et le matériel de bureau de l'Organisation pour l'accomplissement de leurs fonctions.

VIII. LANGUES

Article 16

Les langues officielles et de travail du STAC sont l'anglais, le français et l'espagnol.

IX. PROCES-VERBAUX ET RAPPORTS

Article 17

A chaque réunion le STAC élabore puis transmet le plus tôt possible un rapport [aux Parties contractantes] [au Programme pour l'environnement des Caraïbes] conformément à l'article 3. Ledit rapport récapitule les débats du STAC. Il comprend et fournit toutes les conclusions et recommandations et rend compte des délibérations qui y ont conduit. Il rapporte toute opinion soumise au Président par un groupe minoritaire. Une

copie du rapport est transmise à tous les membres du STAC et à tous les partenaires pertinents.

Article 18

L'Organisation transmet de façon permanente aux membres du STAC les documents intéressant le Comité; procès-verbaux des réunions, texte des Conventions, rapports, résolutions et décisions.

X. OBSERVATEURS

Article 19

L'Organisation peut lancer une invitation à toute organisation associée ayant rapport au Protocole, à assister aux réunions du STAC et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.

Article 20

- 1) Les observateurs peuvent apporter des documents à la réunion pour les distribuer aux membres du STAC à titre de documents d'information. Ces documents porteront sur les sujets traités par le STAC.
- 2) Ces documents ne seront disponibles que dans la ou les langues, et les quantités dans (lesquelles) ils auront été apportés.
- 3) Lesdits documents ne seront considérés comme documents de travail du STAC que si ce dernier en décide ainsi conjointement avec l'Organisation.